

CONVENTION

ADARRE : accompagner le développement d'une agriculture résiliente et le renouvellement des exploitations

ENTRE :

Guingamp-Paimpol Agglomération, représentée par Monsieur Vincent LE MAUX, agissant au nom et en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « l'Agglomération », d'autre part,

ET

L'association Agriculture Paysanne 22 , association loi 1901, domiciliée au 8 rue des champs de pies, 22 000 Saint-Brieuc, enregistrée sous le SIRET 40985687900039 représentée par Clémentine Jacob, agissant en sa qualité de co-présidence.

Ci-après désigné "le bénéficiaire", enfin.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONTEXTE ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la participation et la contribution à la mise en œuvre du Projet ADARRE, « accompagner le développement d'une agriculture résiliente et le renouvellement des exploitations ».

L'agriculture constitue le deuxième employeur privé du territoire, avec 10,5 % des emplois répartis sur 1 150 exploitations. Pourtant, le nombre d'exploitation agricole diminue et cette tendance est un enjeu majeur en termes d'emploi, d'autonomie alimentaire et de vitalité de nos campagnes. Entre 2000 et 2020, le territoire a perdu plus de 860 fermes, et sur les quarante dernières années, ce sont près de 70% des exploitations qui ont disparu. Le vieillissement de la profession laisse craindre une poursuite de cette tendance dans les années à venir car d'ici à 2035, la moitié des producteurs du territoire partiront à la retraite.

Si l'Agglomération constitue l'un des territoires les plus dynamiques de Bretagne en termes d'installation agricole, la pyramide des âges engendre une offre conséquente d'exploitations susceptibles d'être reprises. Pourtant, les porteurs de projets ne trouvent pas toujours d'exploitations à reprendre, ou d'offre foncière adaptée à leur projet car un certain nombre d'exploitation partent à l'agrandissement.

Pour œuvrer au maintien du nombre d'exploitation agricoles sur le territoire en accompagnant la transmission des fermes, l'Agglomération a construit un projet multi partenarial et triennal, en associant Agriculture Paysanne 22.

La présente convention définit la participation financière maximale de Guingamp-Paimpol Agglomération sur la durée du projet.

ARTICLE 2 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prend en compte l’ensemble de l’activité décrite dans l’article suivant. Elle est conclue pour une durée maximale de 36 mois.

ARTICLE 3 - CONTENU ET OBJECTIFS DU PROJET

3-1 Objectifs

Les objectifs du projet visent à :

- Lutter contre le déclin du nombre d’exploitations agricoles sur le territoire
- Impliquer et faire monter en compétences les élus de Guingamp-Paimpol Agglomération sur enjeux du foncier agricole et de la transmission sur le territoire
- Outiller et communiquer auprès des producteurs de plus de 55 ans pour anticiper au mieux les enjeux de reprise des exploitations

3.2 Le rôle des parties

3.2.1 Rôle de Guingamp-Paimpol Agglomération

Guingamp-Paimpol Agglomération, au titre de son Projet Alimentaire Territorial (PAT) assure la coordination globale du projet ADARRE, en mettant à disposition du temps agent dédié. Les réunions de travail pluri acteurs seront organisées, coordonnées et animées par L’Agglomération.

L’Agglomération sera l’interlocutrice privilégiée des communes et des élus municipaux sur les enjeux de mobilisation et de relai d’information en lien avec le projet.

L’Agglomération assurera le relai communication des opérations menées sur le territoire sur les enjeux de transmission, notamment sur les réseaux sociaux. Certains coûts de mise en forme et d’impression seront pris en charge par l’Agglomération, notamment dans le cadre de l’action 2 (voir infra).

L’Agglomération appuiera la recherche de salles dans des salles nécessaires à la tenue des permanences notamment dans le cadre de l’action 5 (voir infra)

L’Agglomération apportera des éléments et données au travail collectif, et centralisera les données collectées dans le projet.

3.2.2 : Le rôle du bénéficiaire

1. Participer au groupe de travail « transmission »

La participation au groupe de travail implique deux à trois réunions par an. Il comprendra différents partenaires de l’Agglomération et des élus impliqués dans le repérage. L’un des objectifs du groupe de travail sera de travailler à la qualification du caractère « stratégique » pour le territoire d’une ferme prochainement à transmettre.

2. Contribuer à la rédaction d’un flyer d’information et à sa présentation aux élus

Elaboration d'un flyer permettant d'inciter producteurs de plus de 55 ans à envisager une transmission, d'anticiper des démarches et contenant un premier niveau d'information. Il sera présenté en conférence des maires.

3. Former les élus aux enjeux de la transmission agricole et de foncier

Organiser deux temps de formation des élus. La première sera portée en co-animation avec la Chambre d'Agriculture de Bretagne pour donner un premier niveau d'information aux élus sur les étapes de la transmission. La seconde formation sera organisée par Agriculture Paysanne 22 seule pour aller plus loin sur les enjeux de contact aux producteurs.

4. Contribuer à l'identification des futurs cédants sans repreneurs identifiés

Participation à un GT qui aura vocation à être un espace d'échange

Le groupe de travail aura vocation à être un espace d'échanges et de mutualisation des informations sur l'identification des fermes sans repreneurs, à partir des remontées du réseau et des actions conduites sur le terrain par la structure. L'identification des cédants au sein du groupe de travail se fera après acceptation par ceux-ci du partage de leurs situations. Chaque structure est responsable d'obtenir cet accord.

5. Mettre en place 3 permanences individuelles par an sur le territoire de l'Agglomération pour informer et accompagner les futurs cédants

Ces permanences seront déployées sur des demi-journées, dans des communes de l'Agglomération .

6. Mettre en place un « rallye transmission »

Organisation sur une journée la visite d'une ou de plusieurs exploitations prochainement à transmettre à destination de porteurs de projets. L'organisation de cette journée impliquera un temps de préparation et d'accompagnement des futurs cédants pour présenter leur ferme et ouvrir leur porte à des porteurs de projets.

7. Etre relai de communication pour toute action engagée par l'Agglomération ou ses partenaires sur les enjeux de transmission agricole sur le territoire

ARTICLE 4

4.1 Coût de l'action pris en charge par le PAT de Guingamp-Paimpol Agglomération – plan de financement prévisionnel

Dépenses prévisionnelles		Recette prévisionnelles	
Mise en place du plan d'action ADARRE par Agriculture Paysanne 22	15 000€	Contribution de Guingamp-Paimpol Agglomération au projet ADARRE dans le cadre de son PAT	15 000€
TOTAL	15 000€	TOTAL	15 000€

4.2 Modalités de versement

L'Agglomération s'engage à verser une subvention d'un montant total de **15 000€**

La subvention sera versée en 4 fois

- 50 % à la signature de la présente convention : soit 7 500€ en 2025
- 2 500€ au quatrième trimestre 2026
- 2 500€ au quatrième trimestre 2027
- 2 500€ au terme de la convention à partir du quatrième trimestre 2028

A l'exception du premier versement d'acompte, les versements de subvention seront réalisés sur présentation :

- D'un bilan décrivant l'ensemble des actions réalisées
- D'une description des actions projetées dans l'année à venir prévues dans le cadre de la convention

Le solde sera versé sur présentation :

- D'un bilan décrivant l'ensemble des actions réalisées par le bénéficiaire et comportant un volet évaluation de l'action conduite sous forme d'indicateurs ;
- Du partage des données collectées lors du projet

Les pièces justificatives devront être transmises à l'Agglomération dans un délai maximal de quatre mois après la fin du projet, afin de permettre le versement du solde.

La subvention sera versée sur le compte bancaire communiqué par le bénéficiaire. Son montant ne pourra être revu à la hausse. Il pourra, en revanche, être ajusté à la baisse au prorata de l'avancement du projet ou en cas de non-respect des engagements prévus par la présente convention.

Les versements seront effectués au compte du bénéficiaire :

Code Banque : 15589 ; Guichet : 22845; n° compte : 03486329140 ; Clé 37 ; IBAN : FR76 1558 9228 4503 4863 2914 037 ; BIC : CMBRFR2BARK

ARTICLE 5– ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention exclusivement pour la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du projet, conformément à ses objets et activités statutaires ;
- faire mention du soutien de Guingamp-Paimpol Agglomération sur l'ensemble des supports de communication relatifs au projet (publications, affiches, site internet, etc.), notamment par l'apposition de son logo ;
- tenir une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur et permettant de justifier l'usage des fonds alloués.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES DONNEES ET CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les données collectées dans le cadre de ce projet seront partagées à l'Agglomération et propriété de l'Agglomération.

Les informations échangées dans le cadre du projet, notamment celles relatives aux exploitations agricoles et à leurs exploitants, sont strictement confidentielles. Une **charte de confidentialité** devra être signée par les membres du groupe de travail avant tout échange

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que la présente convention. Cet avenant précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE LA CONVENTION

8.1 – L'Agglomération peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elles, pour s'assurer du respect par le bénéficiaire de ses engagements.

8.2- Le bénéficiaire accepte que l'Agglomération puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 9– CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- **À l'initiative du bénéficiaire**, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'Agglomération. La résiliation prend effet 30 jours après réception du courrier.
L'Agglomération se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.
- **À l'initiative de l'Agglomération**, en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, d'utilisation non conforme des fonds, ou de déclarations fausses ou incomplètes lors de la demande de subvention.
Dans ces cas, la résiliation peut intervenir après un préavis de 30 jours, ou sans préavis en cas de faute grave. L'Agglomération peut exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

La convention est également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou de modification substantielle de son objet.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.



Fait à Guingamp, le

Pour l'association Agriculture Paysanne 22
Le/La présidente

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération,
Le Président